

et du homard de cette pression qu'il subit. Devant une expansion des débouchés domestiques et étrangers pour notre poisson frais et la réduction prévue du nombre de ceux qui s'adonnent à cette industrie, il y a lieu d'espérer une amélioration des conditions actuelles dans l'industrie de la pêche et parmi les pêcheurs.

Telle est l'opinion exprimée par le ministre des Pêcheries, qui a proposé la mesure à la Chambre des communes.

Le bill à l'étude institue un Office appelé l'Office du poisson de conserve et dont les membres, au nombre de trois, sont nommés par le gouverneur en conseil. L'un de ces membres est nommé président et un autre vice-président. Aux séances de l'Office, le président préside et, en son absence, le vice-président. Je vais donner lecture de quelques-uns des articles du bill:

4. L'Office, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut nommer et employer les fonctionnaires, techniques ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la conduite de ses opérations et à l'exécution des dispositions de la présente loi.

5. L'officier doit

a) Enquêter et faire rapport au Ministre sur l'écoulement du poisson de conserve dans le commerce d'exportation, et étudier toutes les possibilités d'ouverture de nouveaux débouchés;

b) Elaborer et recommander au Ministre un ou plusieurs plans qui peuvent être adoptés pour l'écoulement régulier du poisson de conserve ou à mettre en conserve, en vue d'améliorer les conditions et d'assurer de meilleures recettes au producteur primaire et à l'exportateur;

c) Instituer des recherches et faire rapport au Ministre sur les meilleures méthodes à suivre dans la préparation du poisson de conserve pour les divers marchés d'exportation, y compris

(i) le mode de traitement et d'emballage ainsi que le marquage des paquets destinés à l'exportation;

(ii) les mesures à prendre en vue de l'inspection convenable du poisson de conserve pour l'exportation, et de la surveillance à exercer en l'espèce;

d) Etudier et recommander au Ministre les moyens d'assurer l'usage de sel d'une qualité et d'une sorte convenables pour le traitement des diverses espèces de poisson.

6. L'Office peut

a) Accorder de l'aide aux exportateurs selon la forme, de la manière et dans la mesure à l'occasion déterminées par l'Office et approuvées par le gouverneur en conseil, pourvu que l'aide accordée à un exportateur pendant une saison marchande n'excède pas, en somme, vingt-cinq pour cent de la valeur, estimée ou constatée par l'Office, du poisson visé par cette aide, à l'endroit et au moment de son exportation;

b) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir par règlement et, au besoin, modifier les conditions et termes auxquels peut être accordée l'aide prévue par le présent article;

c) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout exportateur une

L'hon. M. DANDURAND.

convention pourvoyant à la vente de poisson, pendant toute saison marchande, par l'Office et pour ledit exportateur.

7. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à consentir au besoin des avances à l'Office, sur les deniers attribués par le Parlement aux fins de la présente loi, et l'Office peut dépenser ou administrer, aux dites fins, tous deniers ainsi reçus.

Ce bill pourvoit également à la nomination de comités consultatifs.

Afin de mettre les honorables sénateurs au courant de ce qui a causé la pénible situation actuelle de l'industrie du poisson de conserve, je réclame la permission de donner lecture de la déclaration faite aux communes par le ministre du Commerce devant le comité plénier, en réponse à une demande de renseignements présentée par l'honorable M. Cahan. Le ministre a dit:

De fait, les obstacles qui s'opposent à l'écoulement de notre poisson ressemblent pas mal à ceux qui entravent actuellement la mise en vente de notre blé. Dans certaines parties du Canada, par exemple, les pêcheurs sont réduits presque entièrement à la production de cette seule denrée, et le volume de leur production dépasse la quantité consommable en ce pays. Il y a donc, tout comme pour le blé, la nécessité de trouver un débouché à l'étranger. Et tout comme pour le blé aussi, nous constatons que nous avons à lutter contre certaines difficultés telles que la maîtrise des changes, les droits douaniers et surtout contre une concurrence active de la part des autres pays.

L'honorable député a demandé quels sont nos concurrents et quels sont nos principaux marchés. Dans le passé, nos principaux marchés pour ce genre de poisson, ou pour le poisson en général, étaient l'Italie, les Antilles y compris Cuba, l'Espagne et surtout le Brésil. Nos principaux concurrents sont Terre-Neuve, la Norvège et l'Islande. Terre-Neuve est peut-être notre concurrent le plus redoutable. Les Terre-Neuviens s'adonnent presque uniquement à la pêche et ils semblent être en mesure de nous faire concurrence en écoulant leur poisson à meilleur compte que nous. La concurrence que nous fait Terre-Neuve est donc très vive.

Ensuite, quelques-uns des pays cités cherchent à faire des transactions par troc. Ils tentent d'échanger leurs propres marchandises contre les produits d'autres pays. Le Canada n'a jamais cherché à conclure des arrangements pour le troc de produits. Il faudra peut-être en venir là. Puis, la Norvège subventionne fortement ses exportations de poisson. Je crois comprendre que le projet de loi vise à fournir le moyen de faire concurrence au poisson de Norvège et d'ailleurs.

L'Italie et le Brésil, auxquels nous vendions antérieurement de fortes quantités de poisson, cherchent maintenant à étendre leurs propres moyens de s'approvisionner de cette denrée. La même situation qui existe pour le blé existe pour le poisson. Alors qu'autrefois nous vendions de vastes quantités de blé à la France, à l'Allemagne et à l'Italie, ces pays s'approvisionnent maintenant eux-mêmes dans une large mesure. On m'informe que l'Italie et le Brésil font de sérieux efforts en vue de produire leur propre poisson. Pour ce qui est du Brésil, il a grevé le poisson canadien de droits très élevés.